

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2015-265

PORTANT RESTRICTION DE L'ARRÊT ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R.417-10 ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-3 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié,

Vu l'arrêté interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'avis favorable du Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;

Considérant que les textes ci-dessus confèrent au Maire le pouvoir de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ;

Considérant que l'arrêt et le stationnement bilatéral des véhicules Allée des Thermes constituent une gêne permanente à la circulation routière et piétonne ;

Considérant que pour permettre d'assurer convenablement la collecte des ordures ménagères des résidences « Les Terrasses du Golf » et « Côté Green », il est nécessaire d'interdire l'arrêt et le stationnement des véhicules sur l'Allée des Thermes ;

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer l'arrêt et le stationnement bilatéral des véhicules sur l'Allée des Thermes, en bordure et sur la chaussée ;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'arrêté municipal n°2013-107 du 21 janvier 2013 est abrogé. Les dispositions du présent arrêté se substituent à toutes celles antérieures qui y sont contraires.

Article 2 : Afin de préserver la circulation des véhicules et des piétons, l'arrêt et le stationnement bilatéral de tous les véhicules est interdit et considérés comme gênant Allée des Thermes, du n°992 « Résidence Les Terrasses du Golf » au n°1226 « Résidence Le Domaine du Parc », en bordure et sur la chaussée.

Article 3 : Tout véhicule contrevenant à ces dispositions sera considéré, comme gênant au regard de l'article R.417-10.II 10° du Code de la Route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière selon les dispositions de l'article R.417-10.V de ce même code.

Article 4 : Le présent règlement sera exécutoire dès la mise en place du dispositif de signalisation réglementaire.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

- Madame le Directeur Général des Services,
 - Le Directeur de la Qualité et du Développement de la Ville,
 - Monsieur Le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Saint Georges d'Orques,
 - Le Chef de la Police Municipale,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.
- Ampliation du présent arrêté sera transmise aux personnes susvisées.

Fait à Juvignac, le 20 août 2015
Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le premier adjoint délégué au Personnel, à la Sécurité
et aux Affaires générales

Jacques BOUSQUEL



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication
le